

**Synthèse de la consultation publique sur le projet d'arrêté modifiant les fiches BAR-TH-174, BAR-TH-175 et BAR-TH-177 et prolongeant les bonifications Coup de pouce « Rénovation d'ampleur d'une maison ou d'un appartement individuel » et « Rénovation performante d'un bâtiment résidentiel collectif »**

Consultation du 12/12/2025 au 02/01/2026 - 7 contributions.

**1. Introduction**

Le présent projet d'arrêté concerne le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) régi notamment par les articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie.

**2. Objet de la consultation**

S'agissant des fiches BAR-TH-174 « Rénovation d'ampleur d'une maison individuelle (France métropolitaine) », BAR-TH-175 « Rénovation d'ampleur d'un appartement individuel (France métropolitaine) » et de la bonification Coup de pouce « Rénovation d'ampleur d'une maison ou d'un appartement individuel » :

Le projet d'arrêté prévoit l'harmonisation des fiches BAR-TH-174 et 175 avec certaines évolutions des aides MaPrimeRénov' Rénovation d'ampleur :

- Suppression du critère de faibles déperditions thermiques ;
- Introduction de la possibilité pour le bénéficiaire de mobiliser l'attestation modifiant les classes de performance énergétique de l'audit énergétique prévue par arrêté du 13 août 2025.

Le projet d'arrêté prévoit également l'exclusion de l'éligibilité des locataires (en tant que bénéficiaires) aux fiches BAR-TH-174 et BAR-TH-175. Les propriétaires, occupants ou bailleurs, devront fournir un justificatif de propriété (taxe foncière, acte de propriété ou titre de propriété, attestation de propriété immobilière) ou le cas échéant, le compromis de vente signé en cas d'acquisition récente, en tant que pièce justificative de l'opération.

La bonification coup de pouce « Rénovation d'ampleur d'une maison ou d'un appartement individuel » est prolongée pour les opérations engagées à compter du 1er janvier 2026. Les résidences secondaires en seront toutefois désormais exclues.

*Nota - Une autre évolution, qui ne figure pas dans le présent projet d'arrêté, est envisagée à compter du 1er septembre 2026 : la bonification Coup de pouce « Rénovation d'ampleur d'une maison ou d'un appartement individuel (France métropolitaine) » sera conditionnée, pour les maisons individuelles chauffées au charbon, au fioul ou au gaz, à la réalisation de travaux de rénovation énergétique intégrant le raccordement à un réseau de chaleur ou l'installation d'une pompe à chaleur de type air/eau, eau/eau ou eau glycolée/eau pour le chauffage ou pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire du logement. Les textes correspondants seront soumis à consultation ultérieurement.*

S'agissant de la fiche BAR-TH-177 « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine) » et de la bonification Coup de pouce « Rénovation performante d'un bâtiment résidentiel collectif » :

La fiche BAR-TH-177 est révisée pour introduire la possibilité pour le bénéficiaire de mobiliser l'attestation modifiant les classes de performance énergétique de l'audit énergétique prévue par arrêté du 13 août 2025.

La bonification coup de pouce « Rénovation performante d'un bâtiment résidentiel collectif » est prolongée pour les opérations engagées à compter du 1er janvier 2026.

Il est précisé que pour les signataires actuels de ces chartes « Coup de pouce », il ne sera pas nécessaire de signer à nouveau les chartes.

### **3. Organisation de la consultation**

Le projet d'arrêté, accompagné d'une note de présentation, a été mis en consultation publique du 12 décembre 2025 au 2 janvier 2026 sur le site « Consultations publiques Les consultations publiques du ministère de la Transition écologique », à la page accessible suivant ce [lien](#).

### **4. Synthèse de la consultation**

#### **a. Participation à la consultation**

À la suite de la publication sur le site de mise à la consultation publique du Ministère de la transition écologique, 7 contributions ont été reçues.

#### **b. Contenu de l'avis**

Une contribution propose de permettre la mobilisation des fiches CEE BAR-TH-174 « Rénovation d'ampleur de maison individuelle » et BAR-TH-175 « Rénovation d'ampleur d'un appartement individuel » par les ménages éligibles aux aides de l'ANAH, auprès de demandeurs de CEE autres que l'ANAH, sous réserve que le bénéficiaire atteste avoir renoncé à MaPrimeRénov' (MPR) Rénovation d'ampleur et que le rôle actif et incitatif soit assuré par un demandeur de CEE (hors ANAH).

Une contribution regrette que, depuis la fermeture du guichet en juin 2025, les ménages aux revenus modestes, intermédiaires et supérieurs ne puissent plus bénéficier du dispositif MPR Rénovation d'Ampleur via l'ANAH. Elle propose donc de rendre éligibles ces ménages aux fiches CEE BAR-TH-174 et 175 valorisées par des demandeurs de CEE hors ANAH, tout en maintenant l'obligation de faire appel à un Mon Accompagnateur Rénov' (comme pour MPR Rénovation d'ampleur) pour accompagner au mieux les ménages.

Elle suggère en outre l'application de coefficients multiplicateurs différenciés selon les revenus des ménages : 4 pour les ménages très modestes et modestes, 3 pour les ménages aux revenus intermédiaires et 2 pour les ménages aux revenus supérieurs.

Elle propose d'étendre le dispositif MPR Rénovation d'ampleur aux logements de classe énergétique D.

Une contribution alerte par ailleurs sur la restriction des opérations BAR-TH-174, BAR-TH-175 bonifiées par le Coup de pouce « Rénovation d'ampleur de maisons ou d'appartements individuels », aux résidences principales, qui risquerait d'exclure de nombreux logements du bénéfice de l'aide CEE.

Une contribution attire l'attention du ministre chargé de l'énergie sur les difficultés rencontrées, notamment en zones rurales, pour installer une PAC ou raccorder une maison individuelle au réseau de chaleur en remplacement d'une chaudière fossile. Elle dénonce la différenciation de traitement jugée défavorable pour les chaudières biomasses.

Elle souligne également que l'installation d'une PAC (qui permet généralement d'atteindre à elle seule un saut de 2 classes), combinée à l'exigence minimale de 25% de surface traitée par les 2 gestes d'isolation, pourrait conduire à des rénovations d'ampleur insuffisamment performantes.

Deux contributions proposent d'intégrer aux fiches CEE BAR-TH-174 et 175 des critères liés à l'adaptation des logements au changement climatique et plus particulièrement au confort d'été. Elles suggèrent notamment :

1. D'intégrer un objectif de maîtrise du confort d'été dans les fiches BAR-TH-174, BAR-TH-175 et BAR-TH-177, en cohérence avec les objectifs fixés dans la mesure 9 du Plan national d'adaptation au changement climatique (PNAAC). Cet objectif pourrait se traduire par l'atteinte d'un niveau suffisant de protection solaire, justifié par un facteur solaire  $Sw < 0,15$  ;
2. A défaut, de conditionner l'octroi de la bonification Coup de pouce « Rénovation d'ampleur d'une maison ou d'un appartement individuel (France métropolitaine) » à la réalisation de travaux d'amélioration du confort d'été (installation de protections solaires).

S'agissant de la bonification Coup de pouce « Rénovation performante d'un bâtiment résidentiel collectif » (BAR-TH-177), une contribution estime que les documents exigés pour justifier du statut d'occupation du logement à titre de résidence principale (avis d'imposition ou de non-imposition) sont inadaptés dans certaines situations (déménagement, achat en cours d'un bien immobilier, nouveau locataire...). Elle propose, pour ces cas, de recourir à l'attestation d'assurance habitation.

Enfin, une contribution propose de permettre la réalisation de travaux de rénovation performante de bâtiments résidentiels collectifs (BAR-TH-177) en 2 étapes, à l'instar de ce qui est fait pour les logements individuels (BAR-TH-174 et BAR-TH-175).

### c. Réponse de l'administration

L'administration ne retient pas les propositions suivantes :

- Il n'est pas proposé de laisser la possibilité aux ménages éligibles aux aides de l'ANAH de passer par l'ANAH ou par un demandeur de CEE hors ANAH pour valoriser les fiches relatives à la rénovation d'ampleur, car cela pourrait conduire à ce que deux dossiers de demande de CEE soit déposés pour une même opération de rénovation d'ampleur. Cela impliquerait par ailleurs de revenir sur la réforme des aides à la rénovation énergétique mise en place début 2024 avec un guichet unique s'agissant des travaux les plus complexes et les plus coûteux (rénovations d'ampleur), gage de lisibilité et de simplicité pour les ménages.
- En raison notamment des fraudes constatées en 2021-2023 sur les précédentes versions des fiches relatives à la rénovation d'ampleur (dont les suites de contrôles se poursuivent encore) il n'est à ce stade pas proposé de revaloriser la bonification

applicable aux opérations soutenues par les demandeurs de CEE hors ANAH. Ce point pourra notamment faire l'objet d'échanges complémentaires, en intégrant une exigence d'installation de pompe à chaleur ou de raccordement à un réseau de chaleur, comme cela est envisagé pour les opérations portées par l'ANAH à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026.

- Il est proposé d'exclure les résidences secondaires de la bonification Coup de pouce « Rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels » en harmonisation avec la bonification Coup de pouce « Chauffage » pour laquelle une telle mesure a déjà été introduite. La rénovation des résidences principales est une priorité gouvernementale, et il est donc normal, dans une logique de rationalisation du soutien CEE, que ces dernières puissent être davantage aidées. Les résidences secondaires restent toutefois encore éligibles au forfait de la fiche non bonifiée.
- Il n'est pas proposé d'intégrer des critères liés au confort d'été dans les fiches CEE BAR-TH-174 et 175 ou de conditionner la bonification Coup de pouce à de tels critères pour les raisons suivantes :
  - o Le dispositif des CEE repose sur la valorisation des économies d'énergie et non sur des critères liés à l'amélioration du confort d'été ;
  - o Par ailleurs, il est rappelé que le dispositif MPR Rénovation d'ampleur permet également de financer des travaux pour gagner en confort d'été (ventilateurs brasseurs d'air, protections solaires de parois vitrées) ;
  - o Le programme CEE « AdaptBâtiConfort » créé par l'arrêté du 5 août 2025 pour une durée de 4 ans et demi et portant sur le développement de solutions de rafraîchissement de bâtiments, efficaces et à faible impact environnemental, permettra d'identifier des solutions pour le confort d'été efficaces et de définir des critères à intégrer ultérieurement le cas échéant dans les fiches d'opérations standardisées.
- Il n'est pas envisagé de permettre des travaux de rénovation énergétique de bâtiments résidentiels collectifs en plusieurs étapes.

L'administration précise les points suivants :

- Le recentrage des rénovations d'ampleur valorisées par l'ANAH uniquement aux logements de classes énergétiques E, F et G du DPE depuis la réouverture du guichet en septembre 2025 conduit à un report des bénéficiaires et logements désormais non éligibles aux aides de l'ANAH, donc des logements de classes énergétiques D et C (le critère de réalisation d'un saut d'au moins 2 classes exclut les logements de classe énergétique B), vers les demandeurs de CEE hors ANAH. Ces derniers restent éligibles aux primes CEE proposées par les obligés.
- Concernant le conditionnement de la bonification Coup de pouce « Rénovation d'ampleur d'une maison ou d'un appartement individuel » à l'installation d'une PAC ou au raccordement d'une maison individuelle au réseau de chaleur en remplacement d'une chaudière fossile envisagé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, l'administration précise que les conditions d'éligibilité qui s'appliqueront seront définies de manière précise afin de prendre en compte les cas de figure spécifiques et que le dispositif soit le plus efficient possible.

Enfin, des précisions seront apportés via une FAQ concernant les documents à fournir pour justifier du statut d'occupation à titre de résidence principale du logement dans plusieurs cas particuliers (déménagement, achat en cours, nouveau locataire, etc.).